

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 9 mars 2023

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Joël Roussely – Johnny Verstraeten**

Absents excusés : **MM. Jean-Luc Sabatier – Gérard Baro – Francis Pascuito**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste du District

Le procès-verbal de la réunion du 23 février 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

PAULHAN ES 1/LESPIGNAN VENDRES FC 1

24692700 – Départemental 1 du 5 mars 2023

Récidive d'avertissement

Incivilité de dirigeant à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 30^{ème} minute de jeu, un joueur de PAULHAN ES 1 subit une faute de la part de M. V, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 1,

L'arbitre central tarde à siffler car un joueur de PAULHAN ES 1 le bouscule involontairement au niveau du bras droit,

Un joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 1 récupère le ballon et poursuit l'action,

C'est à ce moment que M. T, dirigeant de PAULHAN ES 1, pénètre sur le terrain et tente, sans y arriver, de faire un croche-pied au joueur adverse,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au dirigeant,

Puis l'arbitre central adresse un deuxième avertissement synonyme d'expulsion à M. V pour la faute qu'il n'a pas eu le temps de siffler,

A la 67^{ème} minute de jeu, M. M, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 1, reçoit un second avertissement synonyme d'expulsion pour contestation d'un pénalty sifflé en sa défaveur,

A la fin de la rencontre, M. T, dirigeant de PAULHAN ES 1 expulsé pendant la rencontre, vient présenter ses excuses aux officiels pour son geste,

Dans un courriel en date du 7 mars 2023, M. T, dirigeant de PAULHAN ES 1, rapporte qu'au moment de la faute justifiant de l'expulsion du joueur adverse, le ballon vient en sa direction,

Le dirigeant essaie de contrôler le ballon en pensant toujours être dans sa zone technique mais le ballon est récupéré par le joueur adverse qui poursuit sa course sans être touché,

MM. M et V n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. T :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le dirigeant a commis un geste visé par l'article 4 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son geste (pénétrer sur le terrain pour arrêter une action de jeu) traduit un geste *« dépassant la mesure »*, Que de tels faits sont sanctionnés de 2 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 4 (comportement excessif de dirigeant en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. T, licence n°, dirigeant de PAULHAN ES 1, trois (3) matchs de suspension ferme à dater du lundi 13 mars 2023 ;
- une amende de 30 € au club de ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE responsable du comportement de son dirigeant,

En ce qui concerne M. M :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,

Considérant que M. M a écopé d'un second avertissement synonyme d'exclusion, Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 1 (récidive d'avertissement) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. M, licence n°, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 1, le match automatique de suspension à dater du 6 mars 2023 ;
- une amende de 30 € au club de F.C. LESPIGNAN VENDRES responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. V :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,

Considérant que M. V a écopé d'un second avertissement synonyme d'exclusion,
Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 1 (récidive d'avertissement) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. V, licence n°, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 1, le match automatique de suspension à dater du 6 mars 2023 ;
- une amende de 30 € au club de F.C. LESPIGNAN VENDRES responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST THIBERY SC 1/S. POINTE COURTE 1

24692696 – Départemental 1 du 5 mars 2023

Incivilités de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 73^{ème} minute de jeu M. B, joueur de S. POINTE COURTE 1, essaie de frapper un joueur adverse alors que le ballon est hors du jeu,

L'arbitre central lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,

A la 88^{ème} minute de jeu M. A, joueur de S. POINTE COURTE 1, assène trois coups avec la main ouverte à un joueur adverse avant qu'un coup franc ne soit tiré,

L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

MM. B et A n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. B :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 11 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la tentative de brutalité/tentative de coup :

« Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir »,

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 11 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses actes (tenter de mettre des coups à un adversaire) traduisent une *« action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir »,*

Que de tels faits sont sanctionnés, à titre indicatif, de 6 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 11 (tentative de brutalité de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. B, licence n°, joueur de S. POINTE COURTE 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 6 mars 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de POINTE COURTE A.C. SETE responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. A :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (mettre trois gifles à un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le ballon n'était pas en jeu, cet acte ne peut qu'être considéré commis hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés, à titre indicatif, de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M.A, licence n°, joueur de S. POINTE COURTE 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 6 mars 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de POINTE COURTE A.C. SETE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

POUSSAN CA 1 / VIAS FCO 1

24693586 – Départemental 3 (C) du 5 février 2023

Incidents après la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. C, licence n°, arbitre de la rencontre ;
- M. E, licence n°, arbitre assistant 1 ;
- M. F, licence n°, arbitre assistant 2 ;
- M. M, licence n°, délégué de la rencontre ;
- M. S, licence n°, éducateur-dirigeant de VIAS F.C.O. ;
- M. G, licence n°, dirigeant de POUSSAN C.A., Responsable Sécurité inscrit sur la FMI ;
- M. D, licence n°, joueur de POUSSAN CA 1,

qui se tiendra le :

jeudi 16 mars 2023 à 18h

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

FLORENSAC PINET 2/BALARUC STADE 2

24693557 – Départemental 3 (C) du 19 février 2023

Incivilité de joueur à officiel Comportement des supporters

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 26 février 2023 :

Il ressort des rapports du délégué de la rencontre ainsi que de l'arbitre central bénévole dirigeant de BALARUC STADE 2 que tout au long de la rencontre l'arbitre central a reçu des insultes à caractère discriminatoire et injurieux de la part des supporters de FLORENSAC PINET 2 (« salope », « espèce de gros pédé », « va niquer ta mère », « fils de pute », « bouteille d'Orangina »),

A la 65^{ème} minute de jeu, après plusieurs avertissements de la part de l'arbitre central, M. B, joueur de BALARUC STADE 2, dit à l'officiel « tu sers à rien, tu vas voir quand tu vas rentrer au stadio, je vais m'occuper de toi » puis quitte le terrain sans l'autorisation de l'arbitre et met des coups de pied dans la porte du stade,
L'arbitre central avise le délégué de la rencontre de ces faits,

Demande au club de U.S.O. FLORENSAC PINET un rapport sur le comportement de ses supporters envers l'arbitre central pendant la rencontre avant le lundi 6 mars 2023,

Demande à M. B, licence n°, joueur de BALARUC STADE 2, un rapport sur son comportement envers l'arbitre central pendant la rencontre avant le lundi 6 mars 2023.

Par courriel en date du vendredi 24 février 2023, le club de U.S.O. FLORENSAC PINET rapporte qu'il ne peut ni confirmer ni infirmer les dires de l'arbitre central et du délégué de la rencontre,

Le club relève également ne pas être certain que les propos aient été tenus uniquement par des supporters du club recevant,

Le club termine en évoquant l'impossibilité de contrôler les allées et venues de personnes étrangères à la rencontre et qui viennent troubler le bon déroulement de celle-ci,

Par courriel en date du 24 février 2023, le club de ST. BALARUCOIS affirme avoir immédiatement expulsé M. B après information de son comportement,

Les responsables du club sont navrés de cet incident,

M. B n'a pas fait parvenir le rapport demandé,

En ce qui concerne le club de U.S.O. FLORENSAC PINET :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,

Considérant, dès lors, qu'en l'espèce, le simple constat de l'incident rapporté par les officiels (propos discriminatoires et injurieux à l'encontre de l'arbitre central), suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de U.S.O. FLORENSAC PINET,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :

- le rappel à l'ordre ;
- l'amende ;
- la perte d'un ou plusieurs matchs par pénalité ;
- le retrait de points (...)
- la suspension de terrain ;
- la mise hors compétition (...)

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Infliger une amende de 100 € au club de U.S.O. FLORENSAC PINET, responsable du comportement des spectateurs,

En ce qui concerne M. B :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que lesdits propos (tu vas voir quand tu vas rentrer au stadio, je vais m'occuper de toi) expriment *« l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »*,

Que de tels faits sont sanctionnés de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à officiel en rencontre,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. B, licence n°, joueur de BALARUC STADE 2, huit (8) matchs de suspension ferme à dater du lundi 13 mars 2023 ;
- une amende de 50 € au club de ST. BALARUCOIS responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

PUIMISSON AS 1/PUISSALICON MAGA 2

24693717 – Départemental 3 (D) du 26 février 2023

Incivilités de joueur à joueur

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 32^{ème} minute de jeu, M. C, joueur de PUISSALICON MAGA 2, tacle violemment des deux pieds au niveau du tibia le gardien de but adverse alors que ce dernier a le ballon dans les mains,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur pour faute grossière,

A la vue du carton rouge, M. C dit à l'officiel « tu es qu'un sale arbitre de merde » puis regagne les vestiaires,

A la 90^{ème} minute de jeu, M. L, joueur de PUIMISSON AS 1, commet une faute sur un joueur adverse et se met en retrait,

A ce moment, M. T, joueur de PUISSALICON MAGA 2, attrape violemment le fautif au niveau de l'encolure,

En réponse M. L le repousse violemment,

Les deux joueurs sont séparés par leurs coéquipiers,

Les deux joueurs s'excusent puis l'arbitre central leur adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,

MM. C, L et T n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. C :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,

« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« sale arbitre de merde ») traduisent des propos contraires « à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre d'un joueur envers un officiel,

Considérant que le joueur a tenu ces propos alors qu'il était déjà expulsé pour avoir commis une faute grossière ce qui constitue une circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de

Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction le fait que le joueur était exclu lorsqu'il a tenu les propos injurieux,

Infliger :

- à **M. C, licence n°, joueur de PUISSALICON MAGA 2, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 27 février 2023 ;**
- **une amende de 47 € au club de A.S. PUISSALICON MAGALAS, responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. L :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :

« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (repousser violemment son adversaire) traduit le *« fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »,*

Que de tels faits sont sanctionnés de 5 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Considérant néanmoins que son geste a été commis en réponse à une attitude agressive à son égard, il y a lieu de tenir compte de cette circonstance atténuante dans la détermination du quantum de la sanction,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 5 février 2023 et un second le 12 février 2023 dans un délai de trois mois, M. L, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance atténuante justifiant de la diminution de la sanction le fait que son geste a été commis en réponse à une agression,

Infliger :

- à **M. L, licence n°, joueur de PUIMISSON AS 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 27 février 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de A.S. PUIMISSONNAISE 42/63, responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. Alexis Teyssier :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le joueur a commis un geste visé par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son geste (prendre son adversaire par l'encolure) exprime *« l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »*,

Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. T, licence n°, joueur de PUISSALICON MAGA 2, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 27 février 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de A.S. PUISSALICON MAGALAS responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

OL MARAUSSAN BITER 1/FC PEZENAS 1

25522635 – Départemental 4 et 5 (H) du 12 février 2023

Incidents après la rencontre

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 23 février 2023 :

Dans un rapport en date du 22 février 2023 le club de O. MARAUSSANAIS BITERROIS relate qu'au coup de sifflet final les joueurs de FC PEZENAS 1, frustrés de leur défaite, ont voulu en découdre avec les supporters du club recevant et tout particulièrement avec l'un d'eux qui, munit d'un cône de signalisation, les avait chambrés pendant la rencontre,

La plupart des joueurs de FC PEZENAS 1 escalade le grillage et une dispute éclate avec les supporters de OL. MARAUSSAN BITER 1,

Les joueurs du club visiteur voient le supporter qui les avait chambrés partir vers la buvette et courent en sa direction en faisant le tour du terrain,

Un joueur de FC PEZENAS 1 met un coup de poing par derrière au visage d'un supporter du club recevant qui tombe à terre et reste sonné quelques secondes avant d'être relevé par des joueurs, supporters et dirigeants,

Le club de O. MARAUSSANAIS BITERROIS joint au dossier une vidéo de la fin de la rencontre citée en objet confirmant les faits relatés ci-dessus,

La vidéo démontre, sans équivoque possible, que M. S, joueur n° 9 de FC PEZENAS 1, assène un violent coup de poing par derrière dans la tête d'un supporter du club recevant qui reste sonné au sol,

Le club de FC PEZENAS 1 n'a pas transmis le rapport dûment demandé,

M. C, arbitre central de la rencontre, n'a pas transmis le rapport complémentaire dûment demandé,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne le club de FOOTBALL CLUB PEZENAS :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché »

Considérant qu'en l'espèce la vidéo démontre, sans équivoque possible, la majorité des joueurs de FC PEZENAS 1 sauter le grillage afin d'en découdre avec des supporters adverses,

Que le constat de cet incident justifie d'engager la responsabilité disciplinaire du club de FOOTBALL CLUB PEZENAS,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :

- le rappel à l'ordre ;
- l'amende ;
- la perte d'un ou plusieurs matchs par pénalité ;
- le retrait de points (...)
- la suspension de terrain ;
- la mise hors compétition (...)

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Infliger une amende de 150 € au club de FOOTBALL CLUB PEZENAS, responsable du comportement de ses joueurs,

Infliger une amende de 70 € au club de FOOTBALL CLUB PEZENAS pour non-envoi de rapport dûment demandé et non reçu à ce jour,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

En ce qui concerne le club de O. MARAUSSANAIS BITERROIS :

Rappeler à l'ordre le club de O. MARAUSSANAIS BITTEROIS sur ses responsabilités en matière de police du terrain,

En ce qui concerne M. S :

Demande à M. S, licence n°, joueur de FC PEZENAS 1, un rapport sur son comportement envers les supporters adverses après la rencontre avant le lundi 6 mars 2023.

Par courriel en date du 3 mars 2023, M. S, joueur de FC PEZENAS 1, rapporte que son équipe a été confrontée à des propos injurieux et discriminatoires tout au long de la rencontre alors que femmes et enfants se trouvaient en tribune,

A la fin de la rencontre, le joueur souhaite vérifier que ses supporters vont bien compte tenu de la tension en tribune,

Il est agressé verbalement par certaines personnes et craint pour ses supporters,

Il tente de défendre ses supporters et souhaite faire partir les personnes qui ont tenues des propos racistes,

Confronté à un grand groupe, il prend peur et donne un coup avant de partir pour éviter une altercation plus importante,

Il s'excuse pour son comportement inapproprié,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le

ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coups de poing à un spectateur) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que la rencontre était terminée, cet acte ne peut qu'être considéré commis hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un spectateur hors rencontre,

Considérant que la vidéo de la fin de la rencontre que détient la Commission de Discipline et de l'Ethique ne démontre à aucun moment que M. S était en danger lorsqu'il adresse un coup de poing par derrière au spectateur, il n'y a pas lieu de prendre en compte des circonstances atténuantes permettant une diminution de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à spectateur hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. S, licence n°, joueur de FC PEZENAS 1, dix (10) matchs de suspension ferme à dater du lundi 13 mars 2023 ;**
- **une amende de 50 € au club de FOOTBALL CLUB PEZENAS responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Prochaine réunion le jeudi 16 mars 2023.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet